

DEUX LOIS POUR L'INITIATIVE ECONOMIQUE



Après l'adoption l'an dernier par le Parlement d'une première loi sur l'initiative économique destinée à favoriser la création d'entreprises dans notre pays, le gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau texte visant à soutenir les jeunes chefs d'entreprise et à les aider à franchir le cap difficile des deux ou trois premières années d'existence. *Industries* présente ici les dispositions essentielles contenues dans ces deux lois pour l'initiative économique.

Dossier réalisé par Didier Willot.

Encourager l'esprit

Après une première loi votée l'an dernier et visant à encourager la création d'entreprises nouvelles, le gouvernement prépare une nouvelle loi en faveur de l'initiative économique. Elle se fixe pour objectif de donner aux jeunes entreprises des chances supplémentaires de développement pendant leurs premières années d'existence.

Avec plus de 700 000 emplois créés au cours de la dernière décennie (soit plus du tiers des emplois marchands pendant cette période), les entreprises de moins de 50 salariés constituent l'un des vecteurs importants de la lutte contre le chômage dans notre pays. Autres chiffres significatifs : la création d'entreprises engendre chaque année approximativement 400 000 postes de travail nouveaux en permettant la réinsertion professionnelle d'environ 100 000 demandeurs d'emplois et chaque entreprise nouvelle débouche en moyenne sur trois emplois durables après un délai de cinq ans. Ou encore la transmission réussie d'une entreprise petite ou moyenne contribue à préserver à terme quatre emplois en moyenne. Autant de statistiques qui justifient la volonté du gouvernement, maintes fois affirmée depuis deux ans, d'offrir à tous les candidats potentiels à la conduite d'entreprises un cadre propice à la création et au développement des TPE (très petites entreprises) ainsi que le dépôt prévu avant l'été d'un deuxième projet de loi dit d'initiative économique visant à compléter le texte adopté au début de l'an dernier par le Parlement.



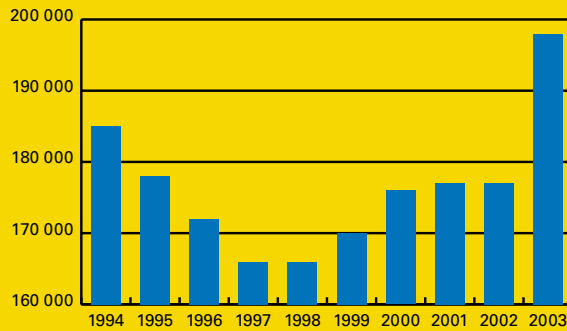
Afin de favoriser le développement des entreprises nouvellement créées, le gouvernement travaille à l'élaboration d'une deuxième loi en faveur de l'initiative économique.

Tout commence à Lyon le 7 octobre 2002 avec la présentation par Renaud Dutreil, alors secrétaire d'Etat aux PME, au Commerce, à l'Artisanat, aux Professions libérales et à la Consommation, d'un premier projet de loi dit d'initiative économique essentiellement axé sur l'aide à la création d'entreprise. Il s'agit alors de faire en sorte que notre pays génère chaque année environ 200 000 entreprises nouvelles comme s'y était engagé le président de la République pendant la campagne des élections présidentielles. Pour cela, un certain nombre d'orientations sont arrêtées. Elles s'ordonnent autour de quelques axes essentiels : la simplification des formalités administratives, l'allègement des cotisations sociales, la création de régimes fiscaux nouveaux et la mise en place d'un dispositif de transition progressive pour les salariés désirant lancer leur propre entreprise. Autant d'idées qui se traduisent quelques mois plus tard par un projet de loi. Il est adopté par le Parlement dès le début de l'année 2003 et l'essentiel des dispositions qu'il contient est aujourd'hui entrée en vigueur. Manquent seulement quelques décrets d'application qui sont actuellement à l'examen du Conseil d'Etat et qui devraient

d'entreprise

être publiés au *Journal officiel* dans les prochains jours. Aujourd'hui donc la seconde phase est entamée. Un avant-projet de loi a en effet été présenté au Conseil des ministres le 17 mars dernier. « *Son objet principal* explique Xavier Denis, conseiller technique, *est de prendre un certain nombre de mesures destinées à faciliter le développement des entreprises lors de leurs premières années d'existence.* » Pour cela, il contient un certain nombre de dispositions susceptibles d'améliorer le statut du conjoint de chef d'entreprise, d'encourager les actions de tutorat auprès des jeunes chefs d'entreprise, de créer un véritable statut de petites entreprises personnelles et de faciliter les conditions d'accès au crédit des entreprises nouvellement créées. En fait, il s'agit surtout de donner aux jeunes créateurs d'entreprises davantage de chances de mener à bien leur projet. Car les statistiques sont claires : environ un tiers des entreprises a du mal à passer le cap des deux ou trois premières années d'existence. Prochaine étape donc : le dépôt sur le bureau du Parlement d'un projet de texte dit deuxième loi pour l'initiative économique. Il interviendra probablement à la rentrée prochaine. Le temps pour Christian Jacob, le nouveau ministre délégué en charge du dossier à Bercy, de mener une large concertation auprès de l'ensemble des acteurs concernés afin d'enrichir le texte actuellement en cours d'écriture dans les services du ministère. Ainsi complété et amendé, il devrait ensuite être discuté au Parlement pour une entrée en application dès les premiers mois de l'année 2005. Loi pour l'initiative économique numéro 1 et loi pour l'initiative économique numéro 2, la France disposera alors d'un arsenal juridique qui devrait lui permettre de retrouver sur la durée un rythme de création d'entreprises relativement pérennes de l'ordre de 200 000 par an. C'est-à-dire un rythme susceptible de lutter efficacement contre l'accroissement du chômage dans notre pays. ■

Les créations d'entreprises en France depuis dix ans



Création d'entreprises : le retour

Avec près de 200 000 entreprises nouvelles, l'année 2003 a marqué une véritable relance de la création d'entreprise en France. Après dix années médiocres où l'on avait enregistré en moyenne 175 000 entreprises nouvelles, le chiffre 2003 représente une hausse sans précédent, + 11,7 % par rapport à 2002. Une tendance qui se confirme pour les deux premiers mois de l'année 2004 avec + 8,7 % en février pour la création pure, 14,3 % pour la reprise et + 12,4 % pour la réactivation d'entreprises. Parmi les régions les plus dynamiques, on trouve Poitou-Charentes, la Haute-Normandie et Midi-Pyrénées. A noter que la création d'entreprises augmente dans tous les secteurs d'activité, mais plus particulièrement dans l'immobilier, le commerce et la construction. D'après une enquête de l'Insee, seulement un créateur d'entreprise sur quinze se trouve contraint de créer son entreprise parce qu'il ne trouve pas d'emploi salarié. En fait, les Français créent une entreprise par volonté d'être indépendant (70 % des réponses) ou par goût d'entreprendre (55 %). La création d'entreprise peut aussi découler d'une opportunité ou d'une idée (30 % environ). Et, enfin, elle s'intègre plus naturellement qu'avant dans un parcours professionnel riche et varié.

L'opinion d'un praticien



Jean-Marc Jaumouillé est directeur des techniques professionnelles de Fiducial, une société de conseil

comptable et informatique aux petites entreprises. Basée à Lyon, cette entreprise compte des bureaux dans toute la France.

« La première loi sur l'initiative économique est trop récente pour en mesurer l'impact, mais elle a une portée psychologique.

Les derniers chiffres de création d'entreprises montrent un net frémissement qui est sans doute aussi la conséquence de la montée du chômage.

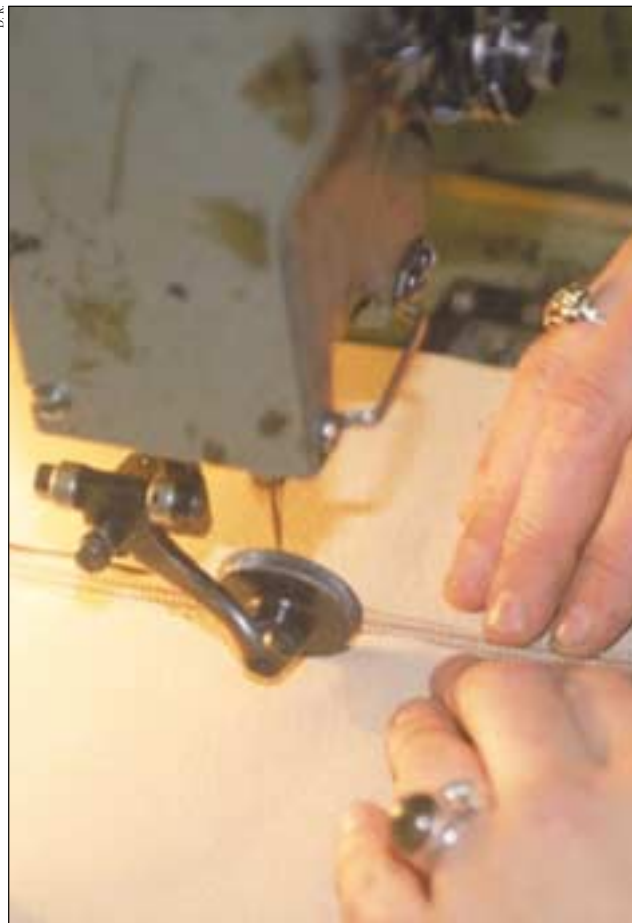
La loi Dutreil, comme la seconde loi annoncée, vont dans le bon sens : elles encouragent nombre de candidats entrepreneurs à sauter le pas.

Cet ensemble permettra aux chefs d'entreprise de se sentir plus solides, surtout dans la phase difficile des premières années de leur société. »

La première loi sur l'initiative économique

Adoptée par le Parlement au cours du deuxième trimestre 2003, la première loi sur l'initiative économique est entrée progressivement en vigueur au cours des derniers mois.

Présentée officiellement à Lyon début octobre 2002 par Renaud Dutreil, secrétaire d'Etat aux PME, au Commerce, à l'Artisanat, aux Professions libérales et à la Consommation, en présence de Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, la première loi dite d'initiative économique a été discutée puis adoptée, au Parlement au cours de la session 2002-2003. Aujourd'hui, moins de dix-huit mois plus tard, la quasi-totalité des mesures prévues sont applicables. Elles ont fait l'objet d'une série de textes législatifs ou réglementaires dont l'entrée en vigueur s'est faite en quatre étapes successives. Ainsi, les premières mesures concernant les investissements sont intervenues à compter du 1^{er} janvier 2003. La seconde vague, publiée au *Journal officiel* du 6 août, est entrée en vigueur le lendemain tandis qu'une troisième série de mesures intégrée à la loi de finances 2004 était applicable à compter du 1^{er} janvier 2004. Reste un certain nombre de dispositions dont les derniers décrets d'application devraient bientôt être publiés. *Industries* rappelle ici l'ensemble des mesures récentes favorables à la création d'entreprises en fonction de leur date d'entrée en vigueur.



G. DONATI/SIRCOM

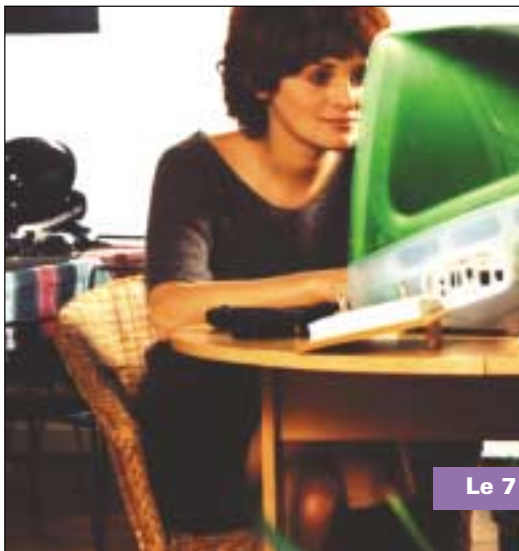
Le 1^{er} janvier 2003

■ L'exonération fiscale pour les apports en fonds propres

Amélioration du dispositif dit de la loi Madelin prévu par l'article 199 du Code général des impôts, le plafond de réduction d'impôt consenti au profit des particuliers qui investissent dans la création ou le développement d'une jeune entreprise a été sensiblement relevé l'an dernier. Il a été porté uniformément à compter du 1^{er} janvier 2003 à 20 000 euros aussi bien pour un célibataire que pour un couple marié.

■ Le nouveau traitement fiscal des pertes en capital

Pour les personnes qui investissent dans des sociétés non cotées, la garantie partielle des pertes en capital prévue par l'article 163 du Code général des impôts en cas de liquidation d'une entreprise dans laquelle ils ont placé leur argent a pratiquement doublé l'an dernier. Elle est désormais de 30 000 euros pour un célibataire et de 60 000 euros pour un couple marié.



FRANCE TÉLÉCOM

Le 7 août 2003

■ L'allègement des formalités de lancement d'une entreprise

Mise en application de la fameuse formule « La SARL à un euro » : les créateurs d'entreprises peuvent désormais fixer librement le montant du capital investi lorsqu'ils ont l'intention de lancer une société à responsabilité limitée. Ainsi, en décembre dernier, plus de 20 % des SARL de la région parisienne avaient été créées avec un capital inférieur à l'ancien seuil minimum obligatoire de 7 500 euros.

Autres mesures favorables : les candidats chefs d'entreprise ont désormais la possibilité de domicilier et d'exercer leurs activités dans leur lieu d'habitation pendant une durée de cinq ans (au lieu de deux ans auparavant). Cette disposition s'applique également aux artisans et aux commerçants à la condition qu'ils n'y reçoivent ni clientèle ni marchandise.

■ L'assouplissement de la transition entre le statut de salarié et celui d'entrepreneur individuel

Afin de permettre aux salariés qui souhaitent créer une entreprise de mûrir leur projet de création et d'exercer leurs premières activités tout en conservant un revenu pendant quelques mois, les employeurs sont désormais tenus d'accorder un congé à temps partiel pour création d'entreprise aux membres de leur personnel qui en font la demande. Autre disposition allant dans le même sens : les clauses d'exclusivité figurant éventuellement dans les contrats de travail leur deviennent alors inopposables.

■ De nouvelles dispositions fiscales favorables à la création ou à la reprise d'entreprise

Plusieurs dispositions fiscales favorables aux personnes physiques qui placent leur argent dans les fonds propres d'une entreprise sont entrées en application à compter de l'été dernier. Ainsi, les sommes entrant dans le capital d'une entreprise petite ou moyenne sont désormais déduites de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. Autre mesure intéressante : les repreneurs d'une entreprise, quelle que

soit sa forme juridique – entreprise individuelle ou société par actions – bénéficient désormais d'une réduction d'impôts assise sur le montant des emprunts contractés pour réaliser leur opération et représentant 25 % du total des intérêts correspondants plafonné à 10 000 euros pour les personnes seules et à 20 000 euros pour les couples.

■ La simplification du dispositif dit du Volontariat en entreprises à l'étranger

Créé en octobre 2000, pour permettre aux entreprises désireuses de développer leurs ventes à l'étranger d'utiliser dans des conditions avantageuses pendant quelques mois les services d'un professionnel débutant, le dispositif VIE (Volontariat international en entreprises) a été assoupli l'an dernier au profit des PME. Ainsi la durée maximale des séjours en France autorisée aux volontaires pendant l'exercice de leur mission a été portée à cinq mois au lieu d'un seul auparavant. Autre mesure utile : un jeune volontaire pourra désormais exercer son activité en temps partagé au profit de plusieurs entreprises. Il pourra également bénéficier à l'étranger du tutorat ou du partenariat d'un grand groupe exportateur français.



D. R.

Le 1^{er} janvier 2004

■ De nouveaux allègements de cotisations sociales

Afin de faciliter la transition entre le statut de salarié et celui d'entrepreneur individuel, tout candidat à la création d'entreprise travaillant à temps partiel peut maintenant conserver le bénéfice d'un contrat de travail chez son employeur pendant une durée d'un an. Une période au cours de laquelle il ne sera tenu que d'acquitter les seules cotisations sociales dues au titre de son activité de salarié.

Autre disposition intéressante : une fois son entreprise lancée, le créateur ne se verra désormais réclamer aucune charge sociale au cours de sa première année d'activité. Le montant des sommes dues au titre de cet exercice sera donc calculé désormais en

début de deuxième année sur la base du chiffre d'affaires effectivement réalisé et non plus sur une base forfaitaire comme autrefois et leur paiement sera échelonné sur les cinq exercices suivants. Enfin, les micro-entreprises bénéficient d'un système forfaitaire simplifié de calcul de leurs charges sociales.

■ De nouvelles dispositions fiscales favorables à la transmission d'entreprise

Afin de faciliter les opérations de transmission d'entreprise, les seuils d'exonération d'impôts sur les plus-values de cession ont été relevés. Pour les entreprises de prestations de services, il se situe désormais à 90 000 euros de chiffre d'affaires et pour les entreprises exerçant des activités commerciales et agricoles à 250 000 euros de chiffre d'affaires.

Autre mesure favorable : la donation d'une entreprise à l'un des salariés est désormais totalement exonérée de droits de mutation lorsqu'elle représente une valeur inférieure à 300 000 euros. A noter également que le régime de droit commun est désormais appliqué à toutes les mutations de parts sociales et de locaux à usage industriel ou commercial.

Enfin, les propriétaires de titres d'une entreprise voient l'assiette de leur impôt de solidarité à la fortune réduite de moitié à la condition de s'engager à les conserver pendant une durée minimum de six ans.

■ La création des fonds d'investissement de proximité

Présentant toutes les caractéristiques d'un fonds commun de capital-risque, des fonds d'investissement de proximité peuvent désormais être mis en place à l'initiative des collectivités territoriales dans un périmètre n'excédant pas trois régions administratives. Ils sont ouverts aux particuliers et aux institutions qui placent leurs capitaux dans des entreprises installées dans le ressort géographique correspondant. A noter que tout foyer fiscal souscripteur bénéficie d'une réduction d'impôt correspondant à 25 % du montant investi avec un plafond de 12 000 euros pour un célibataire et 24 000 euros pour un couple marié.



D. R.

C. WALTER/SURCOM



Dans les prochaines semaines

L'essentiel des mesures prévues par la première loi sur l'initiative économique sont donc désormais en vigueur. Le mois dernier, un premier texte permettant aux personnes morales apportant un concours financier aux réseaux d'accompagnement des créateurs d'entreprises, de bénéficier d'une déduction fiscale pouvant aller jusqu'à 3,25 % de leur chiffre d'affaires annuel a été publié. Il ne reste donc plus que quelques décrets à faire paraître pour achever le travail. Ils seront prêts dans les prochaines semaines.

Ils visent tout d'abord la simplification des formalités de création. Dans quelques semaines, les créateurs d'entreprises pourront remplir leur formulaire de déclaration d'immatriculation en ligne. Ils recevront dès lors un récépissé qui aura une valeur juridique équivalente à celle de l'extrait Kbis pendant une durée provisoire d'un mois.

Deuxième volet : l'élargissement du dispositif Eden (un prêt de 4 574 euros remboursable en cinq ans sans intérêt et l'assistance d'un mandataire rémunéré pour une durée de 35 heures) destiné à favoriser le lancement de projets modestes. Réservés aux bénéficiaires des minima sociaux, il sera élargi aux demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans. A noter que les revenus de solidarité continueront à être versés aux bénéficiaires du dispositif pendant une durée de douze mois au lieu de six auparavant.

Ensuite, au titre de la protection du patrimoine privé du créateur d'entreprise, essentiellement de sa résidence principale, tout entrepreneur individuel aura bientôt la faculté de déposer au Registre du commerce ou au Registre des métiers une liste de biens immobiliers affectés uniquement à son usage personnel qu'il pourra conserver en cas de liquidation ultérieure de son entreprise.

Enfin, reste à venir un texte qui autorisera le titulaire d'un plan d'épargne en actions à l'utiliser pour créer une entreprise. ■

La deuxième loi sur l'initiative économique

Présenté au Conseil des ministres du 17 mars dernier, l'avant-projet de loi relatif à l'initiative économique vise surtout à favoriser le développement des entreprises petites ou moyennes lors de leurs premières années d'existence.

Si les petites entreprises, voire les très petites, constituent un des principaux viviers pour la création d'emplois dans notre pays, les statistiques montrent qu'elles peuvent être très fragiles au cours de leurs premières années d'existence et que nombre d'entre elles ont du mal à passer le cap du deuxième ou du troisième exercice financier. Néanmoins, les chiffres sont là, une entreprise nouvelle génère en moyenne près de trois emplois salariés pérennes au bout de cinq ans et une transmission réussie contribue à en préserver quatre pendant le même délai. D'où la nécessité de faire en sorte que les responsables d'entreprises nouvellement créées ou nouvellement reprises puissent se développer sur la durée. Tel est l'objectif de la deuxième loi sur l'initiative économique dont l'avant-projet a été présenté au conseil des ministres, le 17 mars dernier, par Renaud Dutreil. Il s'ordonne autour de quatre axes essentiels : la protection de l'entrepreneur et de son conjoint, la transmission d'entreprise, le développement de l'entreprise personnelle ainsi que l'amélioration de l'accès au financement et au crédit.

La protection de l'entrepreneur et de son conjoint

Comment éviter que la disparition d'une entreprise n'entraîne des conséquences excessives sur la vie personnelle ou familiale d'un travailleur indépendant ou du gérant d'une petite société ? En permettant au créateur de protéger sa résidence principale en cas de dépôt de

bilan, la première loi sur l'initiative économique début 2003 a apporté une réponse. Mais il est aujourd'hui souhaitable d'aller plus loin. Telle la raison pour laquelle la seconde loi, aujourd'hui en préparation, prévoit la mise en place au profit des créateurs d'entreprise d'un système d'assurance perte d'activité comparable à celui de l'assurance chômage pour les salariés. En contrepartie du versement d'une prime pendant la période de lancement d'une entreprise, son créateur pourrait bénéficier d'une indemnité au cas où il se retrouverait sans travail. Selon quelles modalités, notamment financières ? Pour quelle durée ? Une négociation devrait s'engager prochainement avec les partenaires sociaux sur le sujet, étant entendu qu'un tel dispositif devrait disparaître une fois que la survie de l'entreprise devient plus évidente. Car il est dans la fonction même des chefs d'entreprise d'assumer un certain nombre de risques que n'encourent pas les salariés.

Autre piste de réflexion : la mise en place d'un véritable statut pour les conjoints qui participent bénévolement à l'exploitation de l'entreprise de leur mari ou de leur femme. L'objectif principal de cette réforme serait de leur garantir dans tous les cas, et notamment en cas de séparation ou de décès, un certain nombre de droits à la retraite. L'affiliation à ce statut pourrait également ouvrir des droits à la formation et

permettre de valider, sous certaines conditions, les acquis professionnels correspondants. C'est ainsi que le gouvernement entend, dans un premier temps, étendre à l'ensemble du secteur des professions libérales le système du contrat de collaborateur libéral qui existe déjà chez les avocats. Fortement attendu par l'ensemble des professions représentées au sein de la CNCLP (Commission nationale de concertation des professions libérales, un tel contrat aurait en outre l'avantage de préparer les titulaires à une éventuelle installation future en tant qu'associé ou que travailleur indépendant. ■



Un plan pour la reprise d'entreprise

et les savoir-faire attachés à ces entreprises, il est essentiel que la transmission de ces entreprises puisse intervenir dans de bonnes conditions. En prenant appui sur les dispositifs fiscaux figurant dans la première loi pour l'initiative économique ainsi que dans la loi de finances rectificative pour 2003, la prochaine loi s'attachera surtout à faciliter la transmission du savoir-faire entre le chef d'entreprise et son repreneur.

Ainsi, il est prévu d'utiliser les assouplissements récents intervenus en matière de cumul-emploi retraite pour instaurer un système de tutorat permettant un accompagnement efficace des repreneurs par les chefs d'entreprise cédants. Dans le domaine du commerce et de l'artisanat, l'institution d'une prime spécifique est même envisagée. Autre idée aujourd'hui à l'étude : la mise en place d'un dispositif nouveau de location d'actions ou de parts sociales destiné à faciliter la transmission des entreprises.

Une fois adoptées, toutes ces mesures s'inscriront dans le cadre d'un grand plan de mobilisation en faveur de la reprise des petites et moyennes entreprises qui devrait associer l'ensemble des institutions concernées : les organisations professionnelles, les réseaux consulaires, les sociétés de conseil et les banques. L'objectif principal de l'opération est de faciliter la rencontre des cédants et des repreneurs en mettant sur pied un dispositif visant une meilleure organisation du marché de la reprise d'entreprise dans notre pays.

Démographie oblige : près de 550 000 chefs d'entreprise âgés aujourd'hui de plus de 50 ans devront trouver un successeur pour conduire leur affaire dans les années qui viennent. Afin de pérenniser les emplois

P. BAGHEN/SIRCOM



D. R.

Un statut pour les petites entreprises personnelles

Trois entreprises créées sur quatre sont au départ de très petites entreprises sans aucun salarié et reposant le plus souvent sur la seule activité de leur créateur. Elles sont pourtant à l'origine du renouvellement et de la mutation du tissu économique de notre pays. Plusieurs dispositions favorables aux jeunes entreprises ont été adoptées récemment telles que

le report du paiement des charges sociales dues au titre de la première année d'exercice ou l'instauration du titre emploi-entreprise.

Avec la deuxième loi sur l'initiative économique, le gouvernement entend amplifier cet effort en créant un nouveau cadre d'ensemble adapté aux jeunes entreprises personnelles afin de leur permettre de se développer plus facilement. A partir d'un certain nombre de critères simples relatifs à l'âge du dirigeant, au nombre de ses salariés et à la nature de la propriété de son entreprise, il est prévu d'arrêter différentes dispositions nouvelles - d'ordre fiscal, social ou juridique - visant à simplifier les règles de fonctionnement des très petites entreprises personnelles.



L'amélioration de l'accès au crédit et au financement

Pendant la phase de création de leur entreprise ainsi que dans les toutes premières années d'exercice, les chefs d'entreprise rencontrent souvent des difficultés pour accéder aux possibilités offertes

par les banques ou les organismes financiers. La première loi pour l'initiative économique a déjà apporté une réponse en assouplissant les conditions de prêt consenties aux jeunes entreprises et en autorisant la création de fonds d'investissement de proximité. Aujourd'hui, le gouvernement souhaite aller plus loin. En s'inspirant d'un certain nombre de dispositifs existant déjà en Allemagne et au Royaume-Uni, il travaille actuellement, en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, à l'élaboration de systèmes complémentaires destinés à faciliter l'accès au crédit pour les PME.

Il réfléchit également à la mise au point de méthodes nouvelles de financement permettant de procurer des fonds propres aux PME en phase d'expansion forte au cours de leurs premières années d'existence. ■

Simplifications tous azimuts

En application de la loi du 2 juillet 2003 autorisant le gouvernement à prendre par ordonnances des mesures de simplification du droit, quatre textes ont été présentés au Conseil des ministres du 24 mars dernier. Dans chacun d'eux, différentes dispositions intéressent les entreprises petites ou moyennes.

1 La première ordonnance relative aux enquêtes statistiques aura pour conséquence d'alléger notablement les obligations des entreprises. Exemples : certaines enquêtes sur l'emploi ou la production de déchets. Le ministre a en effet décidé de permettre à l'Insee et aux services statistiques ministériels d'utiliser des données déjà collectées par l'Etat ou par un service public, les directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement notamment.

2 La deuxième ordonnance vise à simplifier les formalités administratives :

- possibilité pour les SARL d'émettre des obligations non cotées ;
- allègement d'une dizaine de règles relatives à leur fonctionnement ;
- extension des possibilités d'exploiter un commerce en location-gérance ;
- évolution du régime des coopératives de commerçants ;
- allègement de la réglementation des coopératives d'artisans afin de faciliter l'adhésion de nouveaux membres.

3 La troisième ordonnance, à caractère fiscal prévoit :

- de supprimer ou d'abroger 250 articles du Code des impôts
- de clarifier les relations entre les contribuables et l'administration.

Ainsi la « notification de redressement » s'appelle désormais « proposition de rectification », pour affirmer que le contrôle fiscal ne porte pas seulement sur des situations volontairement frauduleuses mais aussi sur des situations où le contribuable commet des erreurs.

4 Enfin, la quatrième ordonnance porte sur les conditions d'exercice de certaines activités professionnelles :

- harmonisation des conditions d'exercice des professions comptables. Les centres de gestion agréés habilités à tenir la comptabilité de leurs adhérents pourront désormais être, après transformation en association de gestion et de comptabilité, inscrits à l'ordre des experts-comptables. Ceux-ci pourront désormais accompagner intégralement les créateurs d'entreprise ;
- suppression de la carte de commerçant étranger pour les ressortissants des pays membres de l'OCDE ;
- suppression de l'assujettissement des voyageurs-représentants-placiers à la procédure de délivrance annuelle d'une carte professionnelle ;
- suppression de l'obligation imposée aux courtiers assermentés d'obtenir une autorisation pour procéder à la vente volontaire aux enchères de nombreux produits.



A. SALESSE-SHICHOV